

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



JURIDICTION DE PROXIMITÉ

3 rue Haute Pierre - B.P. 41045 - 57036 METZ CEDEX 01

JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2009

N° RG 91-09-1115

Minute n° : Prox 570/09

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur T [REDACTED] Pierre-Yves - [REDACTED]
comparant

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A.R.L. MSI COMPUTER sise 12, boulevard de Strasbourg - 77600 BUSSY-
SAINT-GEORGES
représentée par Me CARTEROT, avocat au barreau de MEAUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE :

JUGE DE PROXIMITE : Mme M. KROELL

GREFFIER : Mlle I. STRUB

Débats à l'audience publique du 24 septembre 2009

FAITS ET PROCEDURE.

Par déclaration enregistrée au greffe le 27 avril 2009, Monsieur Pierre-Yves T [REDACTED] demande à la juridiction de proximité:

- de dire que les logiciels préinstallés sur un ordinateur par le constructeur ne sauraient être présumés avoir été acceptés par le client du seul fait de l'achat de l'ordinateur, et que le constructeur doit procéder le cas échéant au remboursement des logiciels refusés;
- condamner la société MSI Computer SARL à verser à Monsieur T [REDACTED] 180 € au titre du remboursement des logiciels préinstallés (Windows Vista Home Premium et autres logiciels);
- la condamner à verser 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et aux entiers dépens de la procédure.

Monsieur T [REDACTED] expose qu'il a acquis un ordinateur MSI le 15/05/2008; cet ordinateur comportait le logiciel Windows Vista que le client ne désirait pas utiliser et dont il a refusé la licence. Conformément aux dispositions du contrat du logiciel (CLUF), il sollicite le remboursement des licences comprises dans le prix d'achat, mais qu'il a refusées et n'a pas utilisées.

Les démarches amiables engagées auprès de la société MSI sont restées vaines.

000000

Le dossier a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties.

A l'audience du 24/09/2009, Monsieur T [REDACTED] reprend ses écritures.

MOTIFS

Après l'achat de son ordinateur MSI le 15/05/2009, Monsieur T [REDACTED] a refusé le contrat de licence du logiciel Windows Vista Home Premium préinstallé sur l'ordinateur.

Le Contrat de Licence d'Utilisateur Final (CLUF) s'affichant à l'écran stipule qu'en cas de refus du logiciel, le client doit contacter le fabricant ou l'installateur afin de connaître leurs modalités de retour des marchandises pour se faire rembourser.

Par lettre recommandée du 21/05/2009, Monsieur T [REDACTED] a sollicité les modalités de remboursement et de retour des logiciels qu'il ne souhaitait pas (Windows Vista et Cyberlink DVD Solution).

Par courrier du 30/05/2008, la société MSI opposait un refus, manifestant son étonnement que le client ait choisi d'acquérir un appareil avec les logiciels en cause, alors qu'il lui aurait été « *tout à fait possible d'en avoir un sans être équipé d'un logiciel pré-installé comme ce que proposent DELL, Surcouf ou Top Achat etc...* ».

Cette position est maintenue malgré les nouvelles demandes de Monsieur T [REDACTED] et l'intervention de l'Association UFC Que Choisir.

L'existence et le contenu du Contrat de Licence d'Utilisateur Final proposé à l'acquéreur de

l'ordinateur n'est pas contesté: « en utilisant le logiciel, vous acceptez ces termes. Si vous ne les acceptez pas, n'utilisez pas le logiciel. Contactez le fabricant ou l'installateur afin de connaître leurs modalités de retour des marchandises pour vous faire rembourser ». Ces clauses s'affichent lors de la mise en marche de l'appareil.

Elles sont la conséquence directe des natures différentes du matériel vendu, et des logiciels préinstallés, soumis au droit de propriété intellectuelle qui doivent faire l'objet d'une acceptation séparée du consommateur.

Pour échapper à l'obligation de remboursement pourtant expressément énoncée par le contrat de licence, la société MSI invoque dans sa réponse du 30/05/2008, le fait que le client aurait pu facilement acquérir le même matériel « nu » ou équipé d'autres logiciels, chez d'autres revendeurs.

Cet argument est inopérant puisque la société MSI ne prouve justement pas que l'ordinateur en cause (portable MSI GX 700-207) serait effectivement proposé sous d'autres configurations, et ce, de manière fréquente, non confidentielle, et facilement accessible au consommateur.

Dans ces conditions, il est établi que le consommateur n'a d'autre choix que d'acquérir le matériel dans la configuration proposée à la vente, et de prendre ensuite des dispositions pour l'installation des logiciels de son choix.

La demande légitime de Monsieur T [REDACTED] s'est heurtée à l'obstruction de MSI qui n'a proposé aucune modalité de retour et de remboursement.

Monsieur T [REDACTED] est donc bien fondé à solliciter le remboursement du prix des logiciels qu'il a été forcé d'acquérir.

Il justifie du prix des logiciels *Windows Vista Familiale Premium* à 119 € (surcouf.com) et *Cyberlink DVD suite 6 pro* à 79,99 € (cyberlink.com).

Il est donc pleinement fondé à solliciter la somme de 180 € au titre des logiciels.

L'attitude d'obstruction de MSI a contraint son client à de nombreuses démarches. Aussi il n'est pas inéquitable de condamner la société MSI à verser à Monsieur T [REDACTED] la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la société MSI Computer SARL à verser à Monsieur Pierre-Yves T [REDACTED] la somme de 180 euros à titre de dommages et intérêts;

Rejette toute demande plus ample ou contraire,

Condamne la société MSI Computer SARL à verser à Monsieur T [REDACTED] la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne la société MSI Computer SARL aux entiers dépens

Cette décision a été prononcée en audience publique et signée par le juge de proximité et le greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE DE PROXIMITÉ

